

REGLEMENTATION RELATIVE A LA DIVAGATION DES CHIENS ET CHATS

ARRETE PERMANENT

La Maire de Montreuil-sur-Ille

VU l'article L 131.2 du Code des Collectivités Territoriales,

VU l'article 213 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1993,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2016 interdisant l'accès aux parcs aux chiens et chats

Considérant que le parc derrière la mairie est utilisé par les propriétaires de chiens dans le cadre de leurs promenades.

ARRETE

2026.74

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 30 septembre 2016 est abrogé sur l'interdiction par tout utilisateur de promener son chien tenu en laisse dans le parc, excepté aux aires de jeux identifiées du parc.

ARTICLE 2 :

Tout chien est autorisé dans le parc situé derrière la mairie tenu en laisse.

ARTICLE 3:

Des panneaux autorisant le passage de chiens tenus en laisse seront installés par le service technique.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hédé, Madame la Maire, le service technique municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

A Montreuil-sur-Ille,

Le 7 Août 2026,

La Maire,

Adeline CADOR

